

rieur. Je pense qu'il convient d'étudier très sérieusement la requête de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, qui demande que vous songiez à examiner le rapport qui vous a été présenté.

En ce qui concerne la présente question, —et je songe à la déclaration que Votre Honneur a faite à ce sujet il y a quelque jours, —je signale qu'en ce qui concerne notre Règlement, sur lequel se fonde notre procédure, il n'existe aucune disposition prescrivant que vous devez tout simplement inviter les membres de la Chambre à se prononcer par un vote. L'article du Règlement dont le ministre des Finances a donné lecture signale que la question peut faire l'objet d'un appel à la Chambre. Je soutiens, maintenant que la Chambre est sous la présidence de Votre Honneur, qui occupe son fauteuil, qu'il appartient à la Chambre de décider comment elle règlera cette question d'appel. Il y a maintenant au moins deux membres de la Chambre qui sont d'avis que la façon de procéder serait que Votre Honneur expose d'abord à la Chambre son opinion sur le rapport qui lui a été soumis.

M. l'Orateur: J'ai écouté très attentivement les remarques de l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre, du ministre des Finances et de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Je suis porté à accepter tout ce qu'ils ont dit, sauf leur conclusion.

M. Fulton: Tout?

M. l'Orateur: L'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre a fait un long exposé historique de certains de ces précédents et je pense qu'il y a lieu de le féliciter du travail qu'il a accompli. Il conviendra sans doute avec moi, car j'ai eu aussi l'occasion de faire le même travail, qu'à l'exception du précédent de 1899 qu'il a signalé, il n'a pu en trouver aucun autre. Je dois immédiatement me corriger. Je pense qu'il en trouvera un qui date de quelque temps après l'institution du poste d'Orateur suppléant, en 1885. Je pense que quelque temps après, peut-être une couple d'années après l'institution de ce poste, un Orateur a fait une revue de la décision du président au lieu de se contenter de donner lecture de son rapport à la Chambre, mais c'est le seul cas de ce genre.

L'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre a soutenu, et il s'est très bien tiré d'affaires, que si le comité désire, à n'importe quel moment des délibérations, obtenir l'opinion de l'Orateur, il propose que le président fasse rapport de l'état de la question en vue d'obtenir l'opinion de l'Orateur sur certaines questions. Ce n'est pas le cas dont je suis saisi en ce moment. J'ai vérifié la situation en appelant auprès de moi un des greffiers. Je lui ai demandé si le comité

avait formulé une requête m'invitant à donner mon opinion sur la question, si une motion avait été présentée invitant le président à faire rapport de l'état de la question afin que je donne mon opinion. Il m'a assuré qu'il n'en était rien. A tout événement, le rapport que j'ai sous les yeux, —et pendant que j'étais derrière les rideaux, j'ai entendu le président en donner lecture, —ne renferme rien en ce sens.

L'honorable député a signalé que la situation est exposée aux pages 395 et 396 de Bourinot. Bourinot expose aussi la façon de procéder et il précise qu'il faut proposer que le président fasse rapport de l'état de la question à cette fin. Mais on n'a pas fait quitter le fauteuil au président afin d'obtenir mon opinion. Cette procédure qui consiste à faire quitter le fauteuil au président à cette fin a précisément été confirmée par l'honorable député lorsqu'il nous a lu des paroles prononcées par l'Orateur suppléant en 1899. Ainsi qu'en fait foi la colonne 4567 du Hansard du 7 juin 1899, l'Orateur suppléant a déclaré:

Avant de mettre ce bill à l'étude, j'aimerais donner, avec la permission de la Chambre, une explication complète au sujet de ce qui est arrivé hier soir. Afin de prévenir tout malentendu qui pourrait exister sur la procédure à suivre au sujet des questions qui ont été soulevées hier en comité général et au sujet de l'appel à la Chambre de la décision du président du comité, j'ai consulté les autorités dans ces matières et j'ai constaté qu'elles posaient sans hésiter les principes suivants:

1. Si le comité désire être éclairé ou renseigné sur une question de procédure qui lui paraît douteuse, ou sur laquelle le président n'a pas exprimé ou ne désire pas exprimer une opinion, il peut demander l'avis de l'Orateur. Mais, en pratique, le président est seul responsable de la direction des travaux du comité, et, sur une question de procédure, on ne peut en appeler de sa décision qu'à la Chambre.

2. Dans le cas où le comité demande l'avis de l'Orateur, sur motion dûment faite demandant de rapporter progrès, et lorsque l'Orateur a donné son avis, le comité reprend ses travaux, conformément à la pratique régulière de la Chambre.

3. Dans le cas d'appel à la Chambre,...

C'est l'étape où nous en sommes maintenant.

...on ne fait pas de motion semblable, mais le président quitte immédiatement le fauteuil et renvoie la question en litige à l'Orateur, de sorte que la Chambre peut donner son avis.

Vient ensuite une quatrième règle qui ne se rapporte pas à la situation actuelle. Les deux exemples que l'honorable député a tirés des pages 515 et 516 de May portaient sur des cas où des amendements proposés en comité plénier avaient détruit, modifié ou altéré un projet de loi au point de nuire vraisemblablement aux étapes futures de son examen. Ce dont il s'agissait dans ces deux cas c'est de l'effet cumulatif d'amendements adoptés en comité sur les étapes futures de